

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

Meurthe-et-Moselle

COMMUNE DE MALZÉVILLE

ARRONDISSEMENT

Nancy

CANTON

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023_074

Rapporteur : Bertrand KLING

Objet : Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la Maison commune, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers		
en exercice	présents	votants
29	23	28
Date de convocation		
14 novembre 2023		
Date de publication		
27 novembre 2023		
Transmis en préfecture le		
21 novembre 2023		

Présent-es :

Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Daniel THOMASSIN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Jean-Marc RENARD - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Agnès JOHN - Francis SCHILTZ - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY - Salvatore LIVOLSI

Excusé-es :

Alexandra VIEAU procuration à Irène GIRARD - Philippe BERTRAND-DRIRA procuration à Jean-Pierre ROUILLON - Aude SIMERMANN - Anne MARTINS procuration à Gaëlle RIBY-CUNISSE - Claire FLORENTIN-POIZOT procuration à Malika TRANCHINA - Paul LEMAIRE procuration à Gilles MAYER

Rubrique : 5.2

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conformément à l'article 22 du règlement intérieur du conseil municipal, chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

approuve le procès-verbal du conseil municipal du 16 octobre 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,
Bertrand KLING



Secrétaire de séance,
Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**



Conseil municipal

Procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023

Le conseil municipal s'est réuni à la Maison commune, sous la présidence de Bertrand KLING, maire, le 16 octobre 2023 à 18 h 34.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Quorum : 15

Membres présents à la séance : 21

Bertrand KLING - Irène GIRARD - Malika TRANCHINA - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Daniel THOMASSIN - Yves COLOMBAIN jusque délib.12 - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Jean-Marc RENARD - Paul LEMAIRE jusque délib.22 - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Agnès JOHN - Francis SCHILTZ - Corinne MARCHAL-TARNUS - Salvatore LIVOLSI

Conseillers absents - excusés : -

Procuration : Jean-Marie HIRTZ à Gilles SPIGOLON
Pascal PELINSKI à Daniel THOMASSIN -
Philippe BERTRAND-DRIRA à Alexandra VIEAU
Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX à Elisabeth LETONDOR
Aude SIMERMANN à Irène GIRARD
Yves COLOMBAIN à Bertrand KLING à partir délib.13
Anne MARTINS à Gilles MAYER
Claire FLORENTIN-POIZOT à Malika TRANCHINA
Paul LEMAIRE à Jean-Marc RENARD à partir délib.23
Jean-Yves SAUSEY à Corinne MARCHAL-TARNUS

Votants : 29

Date de convocation : 10 octobre 2023

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a désigné Jean-Marc RENARD pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Information n°1 : Présentation de l'analyse des besoins sociaux
- 1- Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal
 - 2- Avenant à la convention d'instruction mutualisée des autorisations d'urbanisme
 - 3- Attribution d'une prime au ravalement de façade obligatoire - 1 rue de la République
 - 4- Attribution d'une prime au ravalement de façade obligatoire - 29 rue de Jéricho
 - 5- Attribution d'une prime au ravalement de façade obligatoire - 3 rue de la République
 - 6- Attribution d'une prime au ravalement de façade obligatoire - 25 bis rue de la République
 - 7- Attribution d'une prime au ravalement de façade obligatoire - 36 rue de la République
 - 8- Approbation des périmètres délimités des monuments historiques
 - 9- Mise à jour de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)
 - 10- Attribution de subventions pour l'adhésion à l'USEP des écoles élémentaires - année scolaire 2023 - 2024
 - 11- Tarification des encarts publicitaires dans le bulletin municipal
 - 12- Budget participatif - validation des projets 2023

- 13- Renouvellement de la convention de partenariat avec l'association départementale Culture et bibliothèques pour tous
- 14- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association SSAM
- 15- Tarification des salles municipales
- 16- Remise gracieuse de dette
- 17- Renouvellement de la convention de mutualisation des moyens informatiques avec la métropole du Grand Nancy
- 18- Clôture de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la salle polyvalente Michel DINET
- 19- Expérimentation du compte financier unique (CFU)
- 20- Modification du tableau des effectifs
- 21- Prise en charge des frais de déplacement entre le domicile et le travail
- 22- Prise en charge des frais de déplacement professionnels des agent-es
- 23- Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- 24- Suppression d'un poste d'adjoint au maire
- 25- Information n°2 : Présentation des rapports de gestion 2022 du conseil d'administration et sur la gouvernance d'entreprise de la SOLOREM
- 26- Information n° 3 : Communication des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT
- 27- Questions diverses

En introduction, le maire présente l'ordre du jour du conseil :

- Stéphanie GRUET et Jean-Marc RENARD proposeront au conseil municipal de rendre hommage aux deux enseignants assassinés, Dominique BERNARD et Samuel PATY
- Un hommage à Marie SURTEL et Anne DUCHENE sera rendu en fin de séance

Il salue l'installation de Salvatore LIVOLSI à la suite de la démission de Camille WINTER. Salvatore LIVOLSI sera membre titulaire de la commission vie locale, citoyenne et culturelle (VLCC) et membre suppléant des commissions éducation et solidarités (ES) et de la commission aménagement durable, environnement et cadre de vie (ADEC).

Il attire l'attention du conseil municipal sur la délibération concernant la suppression d'un poste d'adjoint (délibération n°25). Alexandra VIEAU souhaite être déchargée de sa délégation d'adjointe pour des raisons professionnelles. En effet, compte-tenu de son nouvel emploi elle pense nécessaire de remettre sa délégation d'adjointe. Alexandra VIEAU conservera une délégation au mécénat. Le maire indique qu'il a demandé à Irène GIRARD de bien vouloir suivre les dossiers culture et la communication. Celle-ci a donné son accord. Deux arrêtés du maire seront pris en ce sens.

Alexandra VIEAU remercie Bertrand KLING pour sa confiance lorsqu'il lui a proposé de rejoindre son équipe de campagne et ensuite pour sa proposition d'assurer les fonctions d'adjointe déléguée au développement des politiques culturelles, de communication et du mécénat. Sa décision de démissionner de ses fonctions d'adjointe est motivée par un nouveau plan de charge professionnel qui ne lui permet pas d'honorer convenablement cette fonction.

Message lu par Stéphanie GRUET

Dominique BERNARD, professeur de lettres modernes au collège Gambetta d'Arras, est décédé vendredi par arme blanche sur le parking de l'établissement, pour s'être opposé aux attaques d'un assaillant qui cherchait à tuer un professeur d'histoire. Cet événement coïncide par ailleurs avec le 3ème anniversaire de la mort de Samuel PATY, professeur d'histoire-géographie, décapité le 16 octobre 2020 à Conflans-Sainte-Honorine, à la sortie de son collège.

Une nouvelle fois, la discipline « histoire-géographie-éducation morale et civique » est ciblée par l'obscurantisme. Pourquoi ? Parce que, systématiquement, c'est aux professeurs d'histoire-géographie-EMC qu'on confie non seulement la tâche d'enseigner l'histoire des religions, mais également celle de veiller au respect des valeurs de la République : la liberté, l'égalité, la fraternité et la laïcité, de les expliciter, de répondre aux questionnements des élèves, sans pour autant disposer de toutes les clés pour combattre sereinement les idées extrémistes, diffusées sur les réseaux sociaux et véhiculées par certains médias.

Message lu par Jean-Marc RENARD

Ce soir, ce ne sont pas que les élèves qui manquent à l'appel, ce sont des enseignants. L'école de la République est en deuil et c'est toute la République qui est menacée.

Face à l'horreur de ces actes, nous opposerons la liberté de chaque enseignant, nous opposerons les valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité qui façonnent notre enseignement et notre citoyenneté.

Rendons hommage à Dominique BERNARD et à Samuel PATY par une minute de silence. Ayons une pensée pour leurs familles, leurs collègues, leurs élèves et pour toute la communauté éducative.

Par cette minute de silence, nous dénonçons l'ignominie de ces actes, leur violence et leur arbitraire. Nous défendons la liberté, les idéaux ainsi que les choix éducatifs de notre école publique et laïque.

Le conseil municipal observe une minute de silence.

INFORMATION N°1 : présentation de l'analyse des besoins sociaux

Rapporteuse : Malika TRANCHINA

Historiquement, l'action sociale communale est basée sur la prise en compte des besoins individuels avec, d'une part la mise en œuvre de l'accès aux droits à travers l'aide sociale légale et d'autre part, la définition de l'action sociale dite « facultative » au regard des orientations politiques des élus.

La démarche d'ABS s'inscrit dans une logique plus transversale, favorisant le partenariat et l'implication des usagers, où les projets reposent sur une bonne connaissance de la population ainsi qu'une vision globale et territorialisée.

Le décret du 6 mai 1995 précise que l'analyse doit couvrir les besoins de « l'ensemble de la population qui relève [du CCAS], et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des personnes en difficulté ».

A noter que le décret du 21 juin 2016 fait disparaître la mention des publics du texte et n'évoque plus que « l'ensemble de la population du territoire de leur ressort ».

Le décret du 21 juin 2016 conserve l'obligation de l'analyse des besoins sociaux mais modifie la fréquence à laquelle elle doit être réalisée.

Auparavant produite annuellement, l'ABS doit aujourd'hui être réalisée « au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux » et faire l'objet d'un rapport présenté au conseil d'administration.

Les années suivantes, des analyses complémentaires sans caractère obligatoire peuvent être communiquées au conseil d'administration lors du débat d'orientation budgétaire.

L'analyse des besoins sociaux de la commune a été présentée en conseil d'administration du centre communal d'action social le 18 septembre 2023.

L'analyse des besoins sociaux est présentée au conseil municipal lors de sa séance du 16 octobre 2023. Le support de présentation de l'ABS est joint au président compte-rendu.

Echanges

Le maire remercie Malika TRANCHINA pour sa présentation. Il insiste sur l'importance des partenariats avec les associations mais aussi avec la métropole du Grand Nancy qui pilote par subsidiarité plusieurs politiques de solidarités, comme le fonds de solidarité pour le logement par exemple et qui apporte ses compétences.

Corinne MARCHAL-TARNUS félicite le travail de l'ABS même si elle arrive tardivement. Elle souhaite souligner que l'administratif a souvent du retard sur la réalité. Elle entend bien la lutte contre la précarité énergétique mais elle pense intéressant d'avoir un volet sur l'accompagnement à la sobriété énergétique des logements, notamment des ménages les plus démunis. Elle revient sur le nombre de logements sociaux dans la commune qu'elle a abordé lors du conseil d'administration du CCCAS : les chiffres laissent penser que de nombreux logements sociaux sont vacants.

Jean-Pierre ROUILLON souligne que l'ABS arrive au bon moment puisque les contrats de ville vont démarrer au 1er janvier 2024 : cette concordance est la bienvenue : l'ABS va servir de référence à la nouvelle génération du contrat de ville. Il propose que la commune fasse la promotion du Pass'sport et culture du département et au pass culture du gouvernement.

Gilles SPIGOLON s'interroge sur le croisement des données avec le département et la métropole qui semble nécessaire pour bien coordonner les actions et les mener conjointement.

Gilles MAYER remercie également Malika TRANCHINA, le CCAS et l'ensemble des équipes. L'ABS est une source d'informations précieuses et un vivier pour passer à l'action. Il regrette qu'il n'y ait pas de données socio-écologiques même si la commune n'y est pour rien. La grille de lecture de la commune évolue car elle commence à croiser les données sociales, avec les données économiques et les données écologiques en matière de logement et de mobilités par exemple. C'est un impératif si l'on souhaite agir en faveur de la préservation de l'environnement. Concernant les logiques partenariales il veut rappeler l'appui apporté par l'ALEC Nancy Grands territoires qui accompagne tous les publics.

Salvatore LIVOLSI demande si une personne en mairie peut recevoir les clients pour les accompagner pour leurs projets de rénovation énergétique car cette dernière est fondamentale.

Malika TRANCHINA explique que l'UD CCAS a initié ce travail de croisement des données. Elle indique que des temps d'échange thématiques ont régulièrement lieu avec la métropole (mission locale, précarité énergétique, etc).

Bertrand KLING met en avant que si chaque commune a aujourd'hui son CCAS, demain pour être le plus efficace possible ne faudrait-il pas aller vers la création d'un centre intercommunal d'action sociale. Il prend l'exemple du quartier Saint Michel Jéricho Grands Moulins où trois CCAS agissent et le SIVU joue le rôle d'ensemblier. Concernant la vacance des logements, il indique qu'il ne faut pas confondre la vacance globale et celle des logements sociaux. Il n'y a quasiment pas de vacance de logement sociaux. Bien au contraire, il en manque avec 3,5 candidats pour 1 logement social disponible. Il met en avant que depuis la COVID la mobilité locative s'est réduite tandis que la décohabitation des familles se renforce. Les constructions de logement répondent d'abord à ce phénomène de société. Il n'y a pas assez de constructions de logements sociaux. Par ailleurs certains propriétaires préfèrent ne pas mettre leurs biens en location. L'UNPI multiplie les actions d'intermédiation pour accompagner les propriétaires à les mettre en location. Il rappelle enfin le rôle du CCAS pour conseiller et orientation des publics vers les différentes aides auxquelles ils peuvent avoir droit et que la rénovation énergétique est un domaine complexe.

Gilles SPIGOLON se demande pourquoi il n'y a pas d'observatoire des données sociales à l'échelle de la métropole.

Le maire répond que cette compétence relève du conseil départemental qui publie régulièrement des mises à jour de son atlas des données sociales.

1- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 03 juillet 2023

Rapporteur : Bertrand KLING

Conformément à l'article 22 du règlement intérieur du conseil municipal, chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Le maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du conseil municipal du 3 juillet 2023.

Adopté à l'unanimité

2- Avenant à la convention d'instruction mutualisée des autorisations d'urbanisme

Rapporteur : Daniel THOMASSIN

Par délibération du conseil métropolitain du 22 mai 2015, un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme a été créé et mis en place au 1^{er} juillet 2015 dont la gestion était confiée à la ville de Nancy. Par délibération du 30 juin 2021, la gestion du service a été transférée à la métropole du Grand Nancy.

Cette mutualisation est encadrée par des conventions entre la métropole du Grand Nancy et chaque commune membre du service. Ce service instruit les autorisations d'urbanisme pour 15 communes : les permis de construire, d'aménager, de démolir, les certificats d'urbanisme de projet (CUB). Il instruit également les déclarations préalables pour les communes de Dommartemont, Fléville-devant-Nancy et depuis 2021 celles de Jarville-la-Malgrange et Houdemont.

Au regard de l'augmentation de la charge de travail, de l'évolution du métier avec une complexité technique et juridique croissante, compte-tenu notamment de la dématérialisation de l'instruction, il est convenu de renforcer le service en moyens humains avec l'adjonction d'un technicien instructeur.

Aussi cette modification implique l'ajout d'un avenant à la convention d'origine avec chacune des communes qui bénéficient de ce service. L'avenant a pour objet d'actualiser les ressources humaines affectées au service commun et de préciser les conditions de remboursement du coût du service commun suite à la refacturation directe.

Le montant de la facturation à venir n'est pas connu à ce jour. Il tiendra compte du recrutement de la nouvelle collaboratrice ayant pris son poste fin septembre 2023 et de l'intégration des nouvelles communes dans le dispositif de mutualisation.

Adopté à l'unanimité

3- Attribution d'une prime au ravalement de façade obligatoire – 1 rue de la République

Rapporteur : Daniel THOMASSIN

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2019 instituant un périmètre de ravalement des façades obligatoire pour les immeubles situés rue de la République (du n°1 au n°49) et de la rue de Jéricho (du n°11 au n°29) dont l'immeuble, objet de la présente délibération, fait partie,

Vu le règlement d'octroi de la prime municipale approuvé par le conseil municipal en date du 22 septembre 2011, modifié par avenant approuvé par le conseil municipal en date du 29 septembre 2016 et en date du 1^{er} octobre 2020,

Vu les conditions d'octroi de la prime municipale pour aider les propriétaires à réaliser leurs travaux de ravalement de façade,

Considérant les travaux réalisés par madame Nathalie PETOT sur l'immeuble situé au 1 rue de la République, à Malzéville,

Considérant la situation de l'immeuble présentant une façade sur la rue de la République.

Considérant que ces travaux ne font l'objet d'aucune observation de la commission chargée de la vérification de la conformité des travaux avec l'autorisation d'urbanisme délivrée,

En application du règlement d'octroi de la prime municipale d'aide au ravalement des façades il est proposé au vu du dossier présenté :

- D'attribuer une double prime de 2 153 € à madame Nathalie PETOT pour les travaux de ravalement de l'immeuble sis 1 rue de la République :
 - o 718 € pour la façade rue de la République et 1 435 € pour la façade rue du général De Gaulle
(25 % du montant TTC des travaux pris en compte soit 8 610,80 €, prime plafonnée à 1.600 euros par façade retenue)

Adopté à l'unanimité

4- Attribution d'une prime au ravalement de façade obligatoire – 29 rue de Jéricho

Rapporteuse : Elisabeth LETONDOR

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2019 instituant un périmètre de ravalement des façades obligatoire pour les immeubles situés rue de la République (du n°1 au n°49) et de la rue de Jéricho (du n°11 au n°29) dont l'immeuble, objet de la présente délibération, fait partie,

Vu le règlement d'octroi de la prime municipale approuvé par le conseil municipal en date du 22 septembre 2011, modifié par avenant approuvé par le conseil municipal en date du 29 septembre 2016 et en date du 1^{er} octobre 2020,

Vu les conditions d'octroi de la prime municipale pour aider les propriétaires à réaliser leurs travaux de ravalement de façade,

Considérant les travaux réalisés par monsieur François JOLIBOIS sur l'immeuble situé au 29 rue de Jéricho, à Malzéville,

Considérant la situation de l'immeuble présentant une façade sur la rue de Jéricho.

Considérant que ces travaux ne font l'objet d'aucune observation de la commission chargée de la vérification de la conformité des travaux avec l'autorisation d'urbanisme délivrée,

En application du règlement d'octroi de la prime municipale d'aide au ravalement des façades il est proposé au vu du dossier présenté :

- D'attribuer une prime de 180 € à monsieur François JOLIBOIS pour les travaux de ravalement de l'immeuble sis 29 rue de Jéricho :
 - o 180 € pour le ravalement de la façade rue de Jéricho
(25 % du montant TTC des travaux pris en compte soit 720,68 €, prime plafonnée à 1.600 euros)

Adopté à l'unanimité

5- Attribution d'une prime au ravalement de façade obligatoire – 3 rue de la République

Rapporteur : Daniel THOMASSIN

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2019 instituant un périmètre de ravalement des façades obligatoire pour les immeubles situés rue de la République (du n°1 au n°49) et de la rue de Jéricho (du n°11 au n°29) dont l'immeuble, objet de la présente délibération, fait partie,

Vu le règlement d'octroi de la prime municipale approuvé par le conseil municipal en date du 22 septembre 2011, modifié par avenant approuvé par le conseil municipal en date du 29 septembre 2016 et en date du 1^{er} octobre 2020,

Vu les conditions d'octroi de la prime municipale pour aider les propriétaires à réaliser leurs travaux de ravalement de façade,

Considérant les travaux réalisés par madame Nathalie PETOT sur l'immeuble situé au 3 rue de la République, à Malzéville,

Considérant la situation de l'immeuble présentant une façade sur la rue de la République.

Considérant que ces travaux font l'objet d'une observation de la commission chargée de la vérification de la conformité des travaux avec l'autorisation d'urbanisme délivrée. Cette réserve concerne le pignon droit situé au numéro 5 non traité ainsi que le raccrochement des câbles électriques.

En application du règlement d'octroi de la prime municipale d'aide au ravalement des façades il est proposé au vu du dossier présenté :

- D'attribuer une prime avec réserve de 1 600 € à madame Nathalie PETOT pour les travaux de ravalement de l'immeuble sis 3 rue de la République :
 - o 1 600 € pour le ravalement de la façade de l'immeuble sis au 3 rue de la République
(25 % du montant TTC des travaux pris en compte soit 12 562,48 €, prime plafonnée à 1.600 euros)

La prime sera versée après constat de la levée des réserves suivantes :

- remise en peinture du pignon droit sur n°5 rue de la République.
- câbles à raccrocher et dévoyer autant que possible le long des encadrements.

Adopté à l'unanimité

6- Attribution d'une prime au ravalement de façade obligatoire – 25 bis rue de la République

Rapporteuse : Elisabeth LETONDOR

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2019 instituant un périmètre de ravalement des façades obligatoire pour les immeubles situés rue de la République (du n°1 au n°49) et de la rue de Jéricho (du n°11 au n°29) dont l'immeuble, objet de la présente délibération, fait partie,

Vu le règlement d'octroi de la prime municipale approuvé par le conseil municipal en date du 22 septembre 2011, modifié par avenant approuvé par le conseil municipal en date du 29 septembre 2016 et en date du 1^{er} octobre 2020,

Vu les conditions d'octroi de la prime municipale pour aider les propriétaires à réaliser leurs travaux de ravalement de façade,

Considérant les travaux réalisés par monsieur Laurent WOERTHER sur l'immeuble situé au 25 bis rue de la République, à Malzéville,

Considérant la situation de l'immeuble présentant une façade sur la rue de la République.

Considérant que ces travaux ne font l'objet d'aucune observation de la commission chargée de la vérification de la conformité des travaux avec l'autorisation d'urbanisme délivrée,

En application du règlement d'octroi de la prime municipale d'aide au ravalement des façades il est proposé au vu du dossier présenté :

- D'attribuer une double prime de 3 056 € à monsieur Laurent WOERTHER pour les travaux de ravalement de l'immeuble sis 25 bis rue de la République :
 - o 1 456 € pour la façade rue de la République et 1 600 € pour la façade impasse des Jardins fleuris)
(25 % du montant TTC des travaux pris en compte soit 12 566,50 €, prime plafonnée à 1.600 euros par façade retenue)

Adopté à l'unanimité

7- Attribution d'une prime au ravalement de façade obligatoire – 36 rue de la République

Rapporteuse : Elisabeth LETONDOR

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 février 2019 instituant un périmètre de ravalement des façades obligatoire pour les immeubles situés rue de la République (du n°1 au n°49) et de la rue de Jéricho (du n°11 au n°29) dont l'immeuble, objet de la présente délibération, fait partie,

Vu le règlement d'octroi de la prime municipale approuvé par le conseil municipal en date du 22 septembre 2011, modifié par avenant approuvé par le conseil municipal en date du 29 septembre 2016 et en date du 1^{er} octobre 2020,

Vu les conditions d'octroi de la prime municipale pour aider les propriétaires à réaliser leurs travaux de ravalement de façade,

Considérant les travaux réalisés par monsieur Henri PASI sur l'immeuble situé au 36 rue de la République, à Malzéville,

Considérant la situation de l'immeuble présentant une façade sur la rue de la République.

Considérant que ces travaux ne font l'objet d'aucune observation de la commission chargée de la vérification de la conformité des travaux avec l'autorisation d'urbanisme délivrée.

En application du règlement d'octroi de la prime municipale d'aide au ravalement des façades il est proposé au vu du dossier présenté :

- D'attribuer une prime de 1 600 € à monsieur Henri PASI pour les travaux de ravalement de l'immeuble sis 36 rue de la République :
 - o 1 600 € pour le ravalement de la façade de l'immeuble sis au 36 rue de la République
(25 % du montant TTC des travaux pris en compte soit 16 892,70 €, prime plafonnée à 1.600 euros)

Adopté à l'unanimité

8- Approbation des périmètres délimités des monuments historiques

Rapporteur : Daniel THOMASSIN

L'article L621-30 du code du patrimoine offre la possibilité d'adapter le périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques en créant un périmètre délimité des abords (PDA) qui permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa mise en valeur.

En conséquence, ces périmètres peuvent être plus ou moins restreints que les périmètres géométriques des 500 mètres pour tenir compte des spécificités historiques et géographiques par exemple du territoire, rendant ainsi leur justification et leur compréhension plus accessibles.

Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal habitat déplacements (PLUi HD) de la métropole du Grand Nancy, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle (UDAP) a proposé cette procédure aux communes disposant d'un monument historique.

Les UDAP sont des services relevant du ministère de la culture chargés de promouvoir une architecture et un urbanisme de qualité s'intégrant dans leur milieu. Elles constituent les unités territoriales des directions régionales des affaires culturelles (DRAC). En leur sein, les architectes des bâtiments de France (ABF) disposent de pouvoirs propres prévus par des lois et règlements en vigueur. Les UDAP assurent trois missions principales : le conseil et la promotion d'un urbanisme et d'une architecture de qualité, le contrôle et l'expertise des projets menés dans les espaces protégés et enfin, la conservation des monuments historiques.

La ville de Malzéville a souhaité se saisir de cette opportunité et engager un travail conjoint avec les services de l'UDAP, de la métropole et de la ville pour définir ces périmètres autour de :

- La Cure d'Air – Trianon (classé au titre des monuments historiques)
- Les peintures murales de l'église Saint Martin (classées au titre des monuments historiques)
- La Douëra (inscrite au titre des monuments historiques)

Ce travail a abouti à la création de deux périmètres distincts :

- Le périmètre délimité des abords de la Cure d'Air-Trianon qui cible les enjeux historiques et paysagers en retenant les espaces naturels de l'ancien parc de l'Abiétinée et les contours de l'ancienne propriété de la famille Bichaton. Ce nouveau périmètre couvre une superficie de 8 hectares, en remplacement du périmètre de 500 mètres qui couvre actuellement une superficie de 81 hectares.
- Un périmètre délimité des abords communs pour l'église Saint-Martin et La Douëra. Ce nouveau périmètre couvre une superficie de 52,5 hectares, en ciblant les enjeux historiques et urbains, en ne retenant que le village traditionnel et ses faubourgs, qui constituent des ensembles homogènes, avec un bâti souvent continu. Ce nouveau périmètre vient en remplacement du périmètre de 500 mètres qui couvre actuellement une superficie de 102 hectares.

Aussi, jusqu'alors, toutes les demandes d'urbanisme qui portaient sur une parcelle située dans un périmètre de 500 mètres autour d'un monument classé ou inscrit étaient systématiquement soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. En fonction de la position de ladite parcelle (notion de covisibilité), l'architecte des bâtiments de France émettait un avis simple ou un avis conforme, auquel concernant ce dernier, le maire était lié.

A partir de la validation administrative du PDA, tous les travaux concernant des parcelles situées à l'intérieur de ce nouveau périmètre seront soumis à un avis conforme de l'ABF, l'avis simple disparaissant.

La procédure de création d'un PDA étant conjointe à celle de l'élaboration du PLUi HD, la commune entend utiliser les outils de protections offerts par le PLUi HD pour protéger et valoriser les constructions remarquables qui ne seraient pas incluses dans ledit périmètre. Ainsi la conjugaison des outils que sont le PLUi HD et le PDA permettra d'aboutir une protection efficiente du patrimoine remarquable de la commune.

Une cartographie de ces différents périmètres est jointe à la présente délibération.

La procédure administrative d'élaboration du périmètre délimité des abords est la suivante :

- Délibération des communes sur les PDA les concernant
- Délibération de la métropole en tant qu'autorité compétente en matière de planification au moment de l'arrêt du PLUi HD
- Enquête publique conjointe PDA – PLUi HD
- Délibération de la métropole après avis de la commune si des modifications sont faites après l'enquête publique
- Création du périmètre délimité des abords par arrêté du préfet de région

Echanges

Corinne MARCHAL-TARNUS demande quand les nouveaux périmètres seront en fonction.

Daniel THOMASSIN explique que ce sera lors de l'entrée en fonction du PLUi HD.

Alexandra VIEAU explique que ces nouveaux périmètres vont aussi être utiles aux citoyens pour mieux comprendre et accepter l'enjeu des périmètres protégés. Cela aidera aussi les instructions notamment en matière de rénovation énergétique.

Corinne MARCHAL-TARNUS partage cette analyse car beaucoup d'habitants proches de la Cure d'air Trianon voyaient leurs dossiers bloqués.

Le maire insiste sur le fait que dans le cadre de cette réforme l'avis des ABF sera conforme. La question des panneaux photovoltaïques se posera. Il souligne que la commune est dans une période charnière.

Adopté à l'unanimité

9- Mise à jour de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Rapporteuse : Stéphanie GRUET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 mars 1990 instituant la taxe locale sur la publicité extérieure,

La commune a instauré la taxe locale de la publicité extérieure (TLPE) par délibération le 29 mars 1990.

La réglementation et les tarifs appliqués ont largement évolué depuis cette délibération. De la même manière, l'approfondissement de l'intercommunalité a modifié les usages en matière de taxation de la publicité dans l'espace publique.

Dès lors, il y a lieu que le conseil municipal mette à jour la délibération de 1990. Dans cette perspective, plusieurs éléments d'information sont portés à la connaissance du conseil municipal.

Ainsi, il est rappelé que les communes peuvent, par délibération de leur conseil municipal prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire. De la même manière, la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code, qui sont de 3 catégories : les dispositifs publicitaires, les enseignes et les préenseignes.

Enfin, il est indiqué que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux, par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, par exemple) ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;

- les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

En outre, les communes peuvent, par délibération de leur conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition et portant sur une ou plusieurs de ces catégories, exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ;
- les préenseignes supérieures à 1,5 mètre carré ;
- les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 mètre carré ;
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Les communes peuvent également, par délibération de leur conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition faire bénéficier d'une réfaction de 50 % les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés.

Il est spécifié que le montant de la TLPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité et que les montants maximaux de base de la taxe locale sur la publicité extérieure, en fonction de la taille des collectivités, sont définis aux articles L. 2333-9 à L. 2333-12 du code général des collectivités territoriales.

Il convient enfin de noter que les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, fixer tout ou partie des tarifs à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux et sont autorisées à augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2024 pour une application au 1^{er} janvier 2025) ;
- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par mètre carré d'un support soit limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Echanges

Jean-Pierre ROUILLON indique que Malzéville a été une des premières communes à mettre en place ce dispositif.

Corinne MARCHAL-TARNUS demande si la commune perçoit des recettes.

Gilles MAYER indique que la commune perçoit moins de 6 000 euros de recettes via la TLPE. Il indique que la commune entend rester maître de la pollution visuelle et de veiller à la protection de l'environnement et donc applique la tarification maximum.

Adopté à l'unanimité

10- Attribution de subventions pour l'adhésion à l'USEP des écoles élémentaires – année scolaire 2023 - 2024

Rapporteuse : Gaëlle RINY-CUNISSE

L'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) organise des activités sportives pour les enfants de l'école publique, de la maternelle à l'élémentaire, en appui de l'éducation physique et sportive (EPS) dispensée par les professeurs des écoles.

L'USEP est la fédération du sport scolaire à l'école publique, l'UNSS (Union nationale du sport scolaire) prenant le relai en collège et lycée.

Les trois écoles élémentaires de la commune ont souhaité renouveler leur adhésion à l'USEP pour l'année scolaire 2023-2024.

Cette adhésion permet principalement l'organisation de rencontres éducatives, pédagogiques, sportives et associatives inter-écoles ainsi que l'accompagnement des enseignants dans le domaine sportif. Il peut s'agir de la découverte d'activités (orientation, activités de coopération...) ou bien de finalisation de cycles d'apprentissage (tournois de sports collectifs, athlétisme, ...)

En plus de ces rencontres sportives, l'USEP peut former les élèves à l'organisation de rencontres sportives, leur apporter des connaissances sur la vie associative et également les former à l'organisation de débats en classe sur différents thèmes (sport et handicap, égalité fille-garçon, vivre ensemble, ...).

Les écoles affiliées peuvent aussi emprunter du matériel à l'USEP 54 comme des kits d'activités complets avec des fiches pédagogiques, mais aussi du matériel spécifique.

Le gymnase Jo Schlessler est mis à disposition des classes par la ville pour pratiquer ces activités sportives. La ville prendra également à sa charge le financement des transports nécessaires pour emmener les élèves au gymnase, pour l'école Pasteur en particulier plus éloignée du gymnase que les deux autres écoles élémentaires.

La ville souhaite soutenir ce projet des écoles en finançant à nouveau pour l'année scolaire 2023-2024 et pour chacune des 3 écoles élémentaires, l'adhésion d'une classe et d'un enseignant à l'USEP.

Le montant de la subvention que versera la ville s'élève à 6 € par élève et 19 € par enseignant, correspondant aux montants des licences USEP.

Le versement sera réalisé à chacune des coopératives des trois écoles élémentaires de Malzéville pour qu'elles puissent adhérer à l'association USEP MALZEVILLE créée en novembre 2021 et affiliée à l'USEP54.

Les parents qui accompagnent de manière occasionnelle et bénévole les classes lors des rencontres USEP n'ont pas besoin de prendre de licence.

Pour l'année 2023-2024, les coopératives des trois écoles prendront, le cas échéant, à leur charge l'adhésion de classes supplémentaires. Ainsi, l'école Jules Ferry a souhaité faire adhérer toute l'école soit 5 classes supplémentaires, à la charge de la coopérative, l'école Paul Bert 3 classes supplémentaires et l'école Pasteur 2 classes supplémentaires.

Les montants suivants sont proposés pour permettre l'adhésion à l'USEP d'une classe et d'un enseignant par école élémentaire pour l'année 2023-2024 :

ÉCOLE	Classe	Montant TOTAL de la participation de la commune
Coopérative de l'école Jules Ferry 28 élèves	1 classe + 1 enseignant	168 €
Coopérative de l'école Paul-Bert 27 élèves	1 classe + 1 enseignant	162 €
Coopérative de l'école Pasteur 25 élèves	1 classe + 1 enseignant	150 €
MONTANT TOTAL		480 €

Adopté à l'unanimité

11- Tarification des encarts publicitaires dans le bulletin municipal

Rapporteuse : Irène GIRARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer les tarifs communaux,

La ville publie son bulletin municipal quatre fois par an.

Cette publication périodique est destinée à informer les Malzévillois sur la vie de la commune. Tiré à 4200 exemplaires à chaque parution, il est distribué gratuitement dans l'ensemble du territoire communal.

Comme Malzéville y a eu recours par le passé, un bulletin municipal peut contenir des encarts publicitaires permettant de :

- Limiter les dépenses de communication pour la ville en recherchant de nouvelles sources de financement dans un objectif d'optimisation de l'ensemble des ressources de la commune,
- Mettre en avant les acteurs économiques locaux.

Format des encarts	Tarif 1 publication
1 page (4^{ème} de couverture)	2 500€
½ page (4^{ème} de couverture)	1 250€
¼ page (4^{ème} de couverture)	625€

Echanges

Le maire indique que le projet de délibération a suscité des échanges au sein de l'équipe municipale. Si de la publicité a été un temps publiée, l'idée a par la suite été abandonnée. Puis plutôt que de revenir à la publicité, la municipalité avait décidé de passer de 6 à 4 numéros par an. La commune doit faire face au renchérissement des fluides (500 000 euros entre 2021 et 2023). De nouvelles recettes sont recherchées. La publicité dans le magazine permettrait d'en financer l'impression et la distribution. Elle mettra également en valeur les commerçants locaux.

Adopté à l'unanimité

3 abstentions : Jean-Marie HIRTZ, Gilles MAYER, Gilles SPIGOLON

12- Budget participatif – validation des projets 2023

Rapporteur : Gilles MAYER

Malzéville a pris le pari de placer le citoyen au cœur de la vie démocratique. Dans ce cadre, elle s'est engagée à créer des espaces d'expression citoyenne.

Un forum citoyen, organisé le 22 janvier 2022, a permis de poser les bases du règlement du budget participatif 2022, adopté par le conseil municipal du 28 mars 2022. La délibération 2023.035 prise par le conseil municipal lors de sa séance du 22 mai a entériné le règlement du budget participatif.

Celui-ci s'inscrit dans la volonté de favoriser les initiatives citoyennes par la concertation et la participation. Il vise à impliquer davantage les habitants et usagers quotidiens des infrastructures dans la vie locale, en leur permettant d'être créateurs et porteurs de projets qui répondent aux attentes de la population. Il permet de proposer des projets d'intérêt général, destinés à améliorer leur cadre de vie et leur quotidien et à renforcer le lien social.

Une enveloppe de 25 000 euros a été à nouveau délibérée par la collectivité pour le budget participatif 2023.

Pour mémoire, la réalisation du budget participatif se déroule en quatre étapes :

1. Les habitants sont appelés à proposer des projets
2. Les projets déposés sont étudiés par les services de la ville qui les analysent, en évaluent leurs faisabilités et les affinent, si nécessaire, en lien avec les porteurs de projets. Un comité des projets, composé d'habitants, de représentants associatifs et d'élus municipaux est chargé de valider l'éligibilité et la faisabilité des projets et de les soumettre au vote citoyen
3. Les projets éligibles sont soumis au vote des habitants
4. La collectivité valide les 3 projets ayant obtenu le plus de suffrages des citoyens et autorise leur réalisation

Pour l'édition 2023, les citoyens étaient invités à déposer un projet qui participe d'une « sobriété heureuse » afin de les inciter à prendre part aux défis des transformations pour un monde plus durable.

Dans ce cadre, 27 projets ont été déposés cette année contre 19 pour la première année du dispositif en 2022.

Après examen de leurs faisabilités, le comité des projets s'est réuni le 28 août dernier et en a retenu 9 sur la base de critères réglementaires : théâtre pop, soirées jeux, semaine de la sobriété, installation de toilettes publiques, espaces de jardinage accessibles à tous dans le parc de La Douëra, apprendre à bien jardiner en permaculture, ciné pop, installation de récupérateurs d'eau dans l'espace public.

Les citoyens votent du 09 septembre au 15 octobre en faveur des 3 projets ayant leur préférence. Le vote est possible aux heures d'ouverture en mairie et à l'espace Champlain. Les habitants peuvent également voter sur la plateforme de la métropole. Ils peuvent ou ont également pu exprimer leurs choix lors de différents moments collectifs (fête de la vie associative du 09 septembre, fête des pains du 1^{er} octobre et stands au marché du mercredi).

Compte-tenu que le vote se poursuit jusqu'au 15 octobre, certains éléments ne peuvent être communiqués à la date de l'envoi du conseil municipal aux élu-es

XX citoyens ont participé à la consultation, toutes modalités de vote prises en compte (XX votes dans les urnes et XXX votes sur la plateforme de la métropole).

Les trois projets ayant reçu le plus de suffrages sont les suivants :

- Ciné pop 2
- Théâtre pop
- Installation de récupérateurs d'eau de pluie

Echanges

Gilles MAYER précise que l'installation de toilettes publiques d'un coût de 18 000 euros ne peut être pris dans le budget participatif compte tenu que l'enveloppe serait dépassée de 10 000 euros. Néanmoins il propose que les services étudient la faisabilité du projet en dehors du budget participatif.

Jessica NATALINO accepte le principe du vote démocratique mais regrette que la ville ne soit pas équipée de toilettes publiques accessibles aux personnes porteuses d'un handicap.

Stéphanie GRUET rappelle qu'une cartographie des différents projets participatifs est en cours de réalisation. Elle participera prochainement aux trophées des démarches participatives et indique que la commune aurait dû déposer sa candidature compte tenu que son budget participatif fonctionne en fonctionnement et en investissement. Elle encourage la commune à candidater l'an prochain.

Corinne MARCHAL-TARNUS regrette la communication insuffisante notamment en direction de certains quartiers de la ville. Elle suggère de mettre un bulletin de vote dans le magazine municipal.

Irène GIRARD rappelle que l'information est largement diffusée à travers différents supports de communication : panneaux d'information, bulletin municipal, présence au marché, article dans la presse, site internet de la commune, Facebook, fête de la vie associative, fête des pains, urne à Champlain, urne en mairie.

Gilles SPIGOLON souligne que les habitants ont besoin d'explication pour mieux comprendre la démarche : les votes les plus nombreux ont surtout eu lieu lors des permanences au marché, à la fête des pains et lors de la fête de la vie associative.

Le maire met en avant qu'effectivement bien des citoyens hésitent et ne savent pas s'ils sont autorisés à voter. Mais il veut mettre en avant que la démarche fonctionne bien et que petit à petit elle va rentrer dans les habitudes.

Adopté à l'unanimité

13- Renouveau de la convention de partenariat avec l'association départementale Culture et bibliothèques pour tous

Rapporteuse : Irène GIRARD

Souhaitant renforcer le partenariat existant, la ville propose à l'association départementale Culture et bibliothèques pour tous de signer une nouvelle convention qui fixe le cadre de la coopération entre les deux parties et les moyens mis à la disposition de l'association par la ville.

La commune à l'ambition de faire de son action culturelle un vecteur d'épanouissement et de construction de la citoyenneté de la jeunesse, et plus largement de toute la population mais aussi de les impliquer directement dans la vie de la cité. Elle accompagne ainsi l'ouverture culturelle et la mixité des publics en coordonnant et soutenant l'ensemble des actions répondant à ces objectifs, dans un souci de cohérence avec tous ses partenaires.

Dans ce cadre, la ville et l'association conviennent de développer et soutenir des actions permettant de :

- Fidéliser et accroître l'ouverture tout public de la bibliothèque
- Impliquer les jeunes (enfants, adolescents et jeunes adultes) dans le projet poursuivi par la bibliothèque
- Conforter la participation du public scolaire à la vie de la bibliothèque

L'association veillera à participer et à s'impliquer dans la réussite des projets culturels initiés par la ville.

Afin de permettre la réalisation de ces objectifs, la commune soutiendra via ce partenariat l'association, en :

- Mettant à disposition les locaux de la bibliothèque à La Douëra, 2 rue du Lion d'or
- Participant à la prise en charge des inscriptions des jeunes lecteurs à hauteur de 15 € par an et par jeune de moins de 16 ans inscrit directement par sa famille ou de 7,50 € par enfant inscrit par les écoles publiques primaires de la commune
- Dans la limite annuelle d'un montant de 2 500 €

Echanges

Agnès JOHN s'interroge sur le projet de la bibliothèque.

Irène GIRARD indique que la commune a engagé un échange avec l'association et que ces échanges ont conduit à une plus grande implication dans les actions de la ville. L'association souffre de bénévoles pour avoir un souffle nouveau. La ville souhaite que les actions culturelles soient encore davantage à la hauteur de la qualité de l'équipement.

Malika TRANCHINA partage l'analyse d'Irène GIRARD. L'outil est très intéressant mais pense qu'il pourrait être encore plus dynamisé. La manifestation Des livres et vous mobilise bien la BPT et elle souhaite qu'il y ait d'autres engagements en complément. La subvention est importante tout comme la mise à disposition des locaux et des fluides. Dans l'idéal elle souhaiterait la gratuité des prêts.

Jean-Pierre ROUILLON rappelle que Saint Michel Jéricho a aussi sa bibliothèque Jérilivres qui va vers les habitants pour leur apporter des livres et propose beaucoup d'activités de médiation culturelle. Jérilivres a aussi un bibliothécaire ce qui est essentiel pour attirer des publics.

Corinne MARCHAL-TARNUS rappelle que la BPT fonctionne avec des bénévoles qui ont de nombreuses tâches administratives. Il manque peut-être des espaces de lecture sur place. Pour la gratuité elle indique que les familles pourraient avoir recours au pass culture.

Irène GIRARD souligne qu'on peut toujours imaginer de nouveaux aménagements et des locaux toujours plus grands, mais rappelle qu'en tous les cas, les bénévoles de BPT sont très heureuses des nouveaux locaux. Il y a davantage de public depuis le déménagement. Elle partage que les bénévoles s'engagent vraiment et que leur renouvellement ou l'arrivée de nouveaux bénévoles serait d'autant plus la bienvenue.

Le maire pense qu'au bout de plusieurs années, se poser la question de l'évolution de toute structure est légitime. C'est aussi le rôle de la commune que de souffler de nouvelles idées. Il y a un gisement de jeunes lecteurs à aller chercher.

Adopté à l'unanimité

14- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association SSAM

Rapporteur : Gilles SPIGOLON

L'association Solidarité seniors à Malzéville (SSAM) a été créée en 2015 afin de déployer au sein du territoire malzévillois le dispositif Monalisa.

Monalisa rassemble depuis 2014 les citoyens qui font cause commune contre l'isolement social des personnes âgées à travers un partenariat inédit entre la société civile et la puissance publique : associations, collectivités, caisses de retraite, ... Le soutien des pouvoirs publics et des institutions s'articule avec la mobilisation citoyenne pour faire reculer l'isolement social.

Le fonctionnement local du dispositif Monalisa est le suivant :

- Les intervenants bénévoles sont encadrés par le centre communal d'action sociale (CCAS), les visites et les actions sont initiées par le CCAS, qui va mobiliser ensuite l'association, en accord avec les bénéficiaires et la famille.
- Un socle de formation obligatoire est organisé au niveau métropolitain : juridique, social, médicosocial.
- Les visiteurs et visiteuses se mobilisent pour la convivialité et le lien social, ils ne sont pas des auxiliaires de vie.
- SSAM est un espace d'échanges et anime un réseau de bénévoles à l'échelle communale.

La commune de Malzéville souhaite pérenniser le dispositif porté localement par SSAM et accompagner les actions de sensibilisation permettant à toute personne intéressée de s'engager bénévolement au sein de l'association SSAM, tant dans sa gouvernance qu'en devenant visiteur-se.

Au sortir de la crise sanitaire, l'équipe dirigeante de l'association SSAM a fait savoir sa volonté de mettre fin à ses fonctions et, en l'absence de candidats à son remplacement, a clôturé les comptes de l'association. Cependant sous l'impulsion conjointe de la mairie et du conseil des sages, SSAM a désigné un nouveau conseil d'administration ainsi qu'un bureau lors de l'assemblée générale de l'association du 7 février 2023.

La demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association doit permettre de relancer son activité et revêt un caractère d'urgence eu égard à l'objet particulier de l'association et à son fonctionnement.

En effet une assurance obligatoire est à contracter par l'association pour les bénévoles. Ceux-ci souhaitent organiser des sorties avec les seniors éventuellement accompagnés de leurs aidants autour de goûters afin de lutter contre leur situation d'isolement. L'association souhaite également éditer rapidement des supports de communication afin de mobiliser de nouveaux bénévoles.

Adopté à l'unanimité

15- Tarifification des salles municipales

Rapporteuse : Irène GIRARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Considérant que le conseil municipal est compétent pour fixer les tarifs communaux,

La mise à disposition des salles municipales, aux particuliers ou aux associations et organismes participant de la vie locale.

Régulièrement la commune est amenée à réviser les tarifs et règles de mise à disposition de ses équipements. Ces modifications sont votées en veillant à soutenir la vie associative et celle des acteurs du territoire, tout en permettant aux citoyens d'accéder à certaines salles pour un usage privé.

Ces mises à disposition s'inscrivent dans la politique globale d'appui de la commune au développement du monde associatif et vient ainsi compléter les subventions allouées ou encore le prêt de matériel.

Compte-tenu des évolutions des usages et des besoins des acteurs, ainsi que de la mise en service de la maison commune, il y a lieu de délibérer sur les conditions de mise à disposition de ces salles selon la grille tarifaire énoncée ci-après :

TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE MICHEL DINET

	Particuliers de Malzéville et agents de la commune	Associations de Malzéville	Extérieurs : particuliers et associations	Entreprises (hormis manifestations commerciales)	
				Entreprises de Malzéville et syndicats de copropriété	Entreprises extérieures
Weekend : - le samedi de 9h à 3h le lendemain et - le dimanche de 10h à 22h Saint-Sylvestre : - le 31/12 de 9h à 3h le lendemain et - le 31/12 et le 01/01 de 10h à 22h	600 €	200 €	1500 €	800 €	1600 €
Journée de la semaine (ou jour férié autre que dans le weekend)	300 €	100 €	600 €	400 €	800 €
1/2 journée de la semaine (ou demi-journée fériée autre que dans le weekend)	150 €	50 €	300 €	200 €	400 €
Option "office"	100 €	100 €	150 €	150 €	150 €
Formule "vestibule + bar" (hors vendredi et weekend, soumise à l'autorisation du maire)	75 €	50 €	200 €	200 €	300 €
Forfait "prêt de vaisselle" < 50 personnes 50-99 personnes 100-149 personnes 150 personnes et plus	50 € 100 € 150 € 200 €	50 € 100 € 150 € 200 €	50 € 100 € 150 € 200 €	50 € 100 € 150 € 200 €	50 € 100 € 150 € 200 €
Forfait prestation nettoyage (hormis nettoyage des sanitaires, élimination des restes alimentaires, lavage vaisselle)					120 €
Chèque de caution à la remise de clés					1 500 €

Le règlement s'effectue en deux temps :

- à la réservation, un chèque d'acompte de 50% du montant de la location à l'ordre du trésor public
- le solde à régler directement au trésor public après réception de la facture

Mise à disposition aux associations

La salle Michel Dinet pourra être mise à disposition gracieuse des associations malzévilloises à raison d'une fois par an, notamment pour faciliter l'exercice des règles de fonctionnement démocratique déterminées par la loi de 1901. Le forfait de 50 € au titre de la participation aux dépenses de fluides, jusqu'alors demandé, est par ailleurs supprimé.

La mise à disposition de la salle Michel Dinet concerne tant la salle polyvalente que la salle de réunion située à l'étage (une mise à disposition à titre gratuit par an de la grande salle et une mise à disposition à titre gratuit par an de la salle de réunion située à l'étage).

Ces mises à disposition gratuites pourront être reconduites dans l'année pour les seules associations caritatives.

Mise à disposition aux syndicats de copropriété de la commune

Les syndicats de copropriété de la commune bénéficieront du tarif « entreprises de Malzéville ».

Mise à disposition aux agents de la commune

La salle Michel Dinet pourra enfin être mise à disposition des agents municipaux, où qu'ils résident, au tarif s'appliquant aux particuliers malzévilais et ce une fois par an.

L'ensemble des mises à disposition mentionnées ci-avant seront mises en œuvre en tenant compte du calendrier des manifestations et sont soumises à l'autorisation de la municipalité via le formulaire de demande de mise à disposition.

TARIFS DE LOCATION DES SALLES DE LA MAISON COMMUNE

	Associations de Malzéville	Associations extérieures	Organismes d'utilité publique et entreprises (hormis manifestations commerciales)	
			Organismes d'utilité publique et entreprises de Malzéville	Organismes d'utilité publique et entreprises extérieures
Salle du conseil (35-75 pers.) Journée complète (8h-18h)	300 €	500 €	600 €	700 €
Salle du conseil (35-75 pers.) Forfait 5h glissantes (plage 8h-23h)	200 €	400 €	500 €	600 €
Salle 1 <u>ou</u> 2 (19 pers.) Journée complète (8h-18h)	100 €	200 €	250 €	400 €
Salle 1 <u>ou</u> 2 (19 pers.) Forfait 5h glissantes (plage 8h-23h)	50 €	100 €	130 €	250 €
Salle 1 <u>et</u> 2 (20 à 35 pers.) Journée complète (8h-18h)	150 €	300 €	450 €	550 €
Salle 1 <u>et</u> 2 (20 à 35 pers.) Forfait 5h glissantes (plage 8h-23h)	75 €	150 €	225 €	350 €
Option « office »	50 €	70 €	100 €	100 €

Le règlement s'effectuera en deux temps :

- à la réservation, 1 chèque d'acompte de 50% du montant de la location à l'ordre du trésor public
- le solde à régler directement au trésor public après réception de la facture.

Le forfait nettoyage est inclus. Le nettoyage de l'office est à la charge de l'utilisateur.

Mise à disposition aux associations

Les salles de la Maison commune sont mises gracieusement à disposition des associations ayant leur siège social ou leur activité principale à Malzéville à raison d'une mise à disposition de la salle du conseil par an et de trois mises à disposition de la salle 1 ou 2 par an. L'occupation conjointe des salles 1 et 2 sera comptabilisée comme 2 mises à disposition.

Mise à disposition aux syndicats de copropriété de la commune

Les syndicats de copropriété de la commune bénéficieront du tarif « entreprises de Malzéville ».

TARIFS DE LOCATION DES SALLES DE LA DOUËRA

	Malzévillois	Extérieurs
GRAND SALON + MEIXMORON (60 personnes)		
Journée	200 €	400 €
1/2 journée	120 €	250 €
PETIT SALON : Cournault (20 personnes)		
Journée	70 €	300 €
1/2 journée	55 €	200 €
L'ATELIER (70 personnes)		
Journée	275 €	450 €
1/2 journée	140 €	275 €
EXPOSITIONS (salons du 1er étage)		
Semaine : du mercredi au dimanche	150 €	275 €
Week-end	100 €	175 €
VISITE GUIDÉE 1h de visite sur réservation Groupe jusqu'à 25 personnes maximum	50 €	

Le règlement s'effectuera en deux temps :

- à la réservation, 1 chèque d'acompte de 50% du montant de la location à l'ordre du trésor public
- le solde à régler directement au trésor public après réception de la facture.

Le forfait nettoyage est inclus. Le nettoyage de l'office est à la charge de l'utilisateur.

Il sera proposé au conseil municipal d'approuver la grille tarifaire des mises à disposition de la salle polyvalente Michel Dinet, des salles de la Maison commune et de La Douëra telle que proposée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

16- Remise gracieuse de dette

Rapporteuse : Malika TRANCHINA

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Considérant que la demande de remise gracieuse de dette formulée par [REDACTED],

Considérant que la remise gracieuse de dette relève de la compétence du conseil municipal,

Les règles de la comptabilité publique autorisent l'octroi d'une remise gracieuse de la dette selon la situation financière des redevables. Ainsi, le débiteur d'une créance peut demander une remise gracieuse de ses créances en invoquant tout motif plaidant en sa faveur (ses ressources, ses charges de famille par exemple).

Le maire seul ne peut pas accepter la remise gracieuse d'une dette : la renonciation par la ville à tout ou partie du recouvrement d'une recette est de la compétence du conseil municipal.

La remise de dette totale ou partielle fait disparaître le lien de droit existant entre Malzéville et son débiteur en éteignant la créance sans remettre en cause les éventuels règlements réalisés par le redevable ou recouvrements constatés par le comptable public.

La présente demande de remise gracieuse a été formulée par une famille résidant à Malzéville au moment du fait générateur de la créance. Elle a rencontré le service solidarités le 31 août 2023. En raison de ses difficultés financières fautes de ressources, elle a demandé l'annulation du solde de sa dette d'un montant total de 546.30€ et se rapportant à la facturation de services de restauration scolaire et périscolaire.

Pour mémoire, la remise gracieuse donne lieu à l'émission d'un mandat au compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) » au nom du débiteur. La prise en charge de ce mandat apure les titres de recette initialement émis. Ces annulations seront alors imputées sur les crédits ouverts au budget 2023 pour un montant de 546.30€.

Adopté à l'unanimité

17- Renouvellement de la convention de mutualisation des moyens informatiques avec la métropole du Grand Nancy

Rapporteur : Paul LEMAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2019-027 du 27 juin 2019 portant sur l'adoption de la convention de mutualisation des systèmes d'informations avec la Métropole du Grand Nancy,

Vu la délibération n°2022_066 du 17 octobre 2022 portant sur l'avenant n°1 à la convention de mutualisation avec la métropole concernant les services informatiques et de télécommunication – Prolongation de la convention,

Considérant que l'avenant n°1 à la convention de mutualisation susmentionnée arrive à son terme,

Depuis 1999, la métropole du Grand Nancy propose aux communes de l'agglomération nancéienne de mutualiser leurs moyens informatiques, afin d'en faciliter et d'en globaliser la gestion, tant par l'effet de volume sur les dépenses que par l'apport accentué d'expertises spécifiques dans tous les domaines à couvrir par cette nature d'activité.

Aujourd'hui la direction des systèmes d'information et des télécommunications (DSIT) de la métropole assure la gestion informatique de 25 villes et établissements métropolitains, dont la commune de Malzéville ; chacune et chacun mesurant l'intérêt de la mutualisation, comme levier d'amélioration des services informatiques, de maîtrise de la dépense publique locale et de rationalisation des ressources dans le cadre d'un partenariat équilibré et volontaire.

Ces partenariats sont prévus d'être réinterrogés et renouvelés pour les membres qui le souhaitent, tous les 5 ans.

La dernière convention de 2019 a été prolongée par avenant, pour une durée d'un an, au conseil métropolitain du 20 septembre 2022 et ce jusqu'au 30 septembre 2023.

A ce titre et par délibération en date du 17 octobre 2022, le conseil municipal a approuvé l'avenant n° 1 de la convention de mutualisation des moyens informatiques prolongeant la convention actuelle jusqu'au 30 septembre 2023. Il est également proposé de proroger la convention actuelle qui court jusqu'au 30 septembre 2023, jusqu'au 1er janvier 2024 afin d'autoriser une facturation dans les termes actuels et de laisser le temps aux adhérents de réunir leurs instances délibérantes.

Il est aujourd'hui proposé de renouveler cette convention dans ses termes usuels, à savoir sur une durée de 5 ans, renouvelable tacitement chaque année, à compter du 1er janvier 2024.

Faisant écho aux remarques et demandes de ses adhérents, la DSIT propose de réinterroger les principes qui ont présidé aux décisions et de les inscrire dans une démarche d'amélioration continue. Dès lors, cette nouvelle convention comprend plusieurs évolutions autour de 4 axes.

1/ La mise en œuvre d'un catalogue de services actualisé

- Aligné stratégiquement sur les compétences détenues tant par la DSIT que par ses prestataires contractuels,
- Évolutif pour s'adapter aux besoins, aux usages et aux évolutions technologiques du marché,
- Couvrant l'ensemble des domaines d'intervention attendus d'une direction des systèmes d'information et des télécommunications.

2/ Des instances de gouvernance renouvelées :

- Échelon politique : un rapport annuel sera présenté en conférence des maires, élargie aux représentants légaux de l'ensemble des adhérents lors du *comité de pilotage*.
- Échelon stratégique : le *comité de suivi* se réunira semestriellement et assurera le suivi opérationnel, financier, stratégique et prospectif. Il émettra un avis sur les nouvelles adhésions notamment.
- Des comités utilisateurs : se réuniront au minimum une fois par an, pour favoriser le travail en réseau, l'animation de communautés d'intérêt (autour d'un logiciel ou d'un domaine particulier, mises à jour logicielle, évolutions réglementaires).
- Des instances formalisées de suivi de projets pour définir, analyser les besoins, rédiger le cahier des charges et le suivi de la mise en œuvre.

3/ Une refacturation simplifiée des services

Pour une meilleure lisibilité et une plus grande transparence, il est proposé de séparer les coûts de masse salariale et les coûts de possession des composants du système d'information (applications, serveurs, logiciels, composants réseaux, etc.).

4/ Recensement des dispositions de sécurité relatives au règlement général pour la protection des données, (RGPD) entré en vigueur en 2018

Adopté à l'unanimité

18- Clôture de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la salle polyvalente

Michel DINET

Rapporteur : Gilles MAYER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2009/07 du 25 février 2009 portant création d'une autorisation de programme est crédits de paiement de la salle polyvalente,

Vu la délibération n°2009/72 du 14 décembre 2009 portant modification d'une autorisation de programme est crédits de paiement salle polyvalente

Vu la délibération n°019/2010 du 4 mars 2010 portant modification d'une autorisation de programme est crédits de paiement pour la salle polyvalente et le 1er étage Jules,

Vu la délibération n°2012-013 du 8 mars 2012 portant modification d'une autorisation de programme est crédits de paiement pour la salle polyvalente,

Vu la délibération n°2013-022 du 21 mars 2013 portant modification d'une autorisation de programme est crédits de paiement pour la salle polyvalente,

Vu la délibération n°2014-012 du 24 février 2014 portant modification d'une autorisation de programme est crédits de paiement pour la salle polyvalente,

Vu la délibération n°2014-109 du 11 décembre 2014 portant modification d'une autorisation de programme est crédits de paiement pour la salle polyvalente,

Vu la délibération n°2015-003 du 5 février 2015 portant modification d'une autorisation de programme est crédits de paiement pour la salle polyvalente,

Considérant que les travaux de rénovation de la salle polyvalente sont achevés et que l'ensemble des situations financières est acquitté,

Le dispositif « autorisation de programme - crédits de paiement » (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire : il vise à planifier la mise en œuvre d'un programme d'investissement sur les plans financier, organisationnel et logistique. D'un point de vue financier, il correspond à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation acquise ou réalisée par la commune. L'intérêt est donc de :

- gérer de manière pluriannuelle les projets d'investissement dont la réalisation s'effectue sur plusieurs années,
- améliorer la visibilité financière des engagements
- porter à la connaissance des Malzévillois la conduite du programme d'investissement de la ville.

L'AP constitue le plafond de dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un projet sur toute sa durée pluriannuelle de réalisation. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à son annulation ou sa clôture. Au cours de cette période, elle peut être révisée. Les CP constituent quant à eux la limite supérieure de dépenses pouvant être mandatées au cours d'une seule année.

A ce jour, un certain nombre de projets d'investissement de la ville gérés via des APCP sont achevés. Il convient de clôturer ces autorisations programme et crédits de paiement afférents. Il s'agit notamment de l'autorisation de programme et des crédits de paiement pour la réalisation de la salle polyvalente Michel Dinet créée par délibération n°2009/07 du conseil municipal réuni en session le 25 février 2009. Cette APCP a eu pour vocation de planifier « financièrement » sur plusieurs exercices la rénovation de la salle polyvalente.

	Autorisation de programme		Crédits de paiement						
	Révisée	Clôturée	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Études	93 297,80 €	92 469,55 €	10 524,80 €	5 277,81 €	7 570,68 €	69 096,26 €	- €	- €	- €
Travaux	2 788 561,20 €	2 786 225,35 €	- €	9 993,70 €	2 602,50 €	17 041,81 €	749 485,26 €	1 929 432,94 €	77 669,14 €
Total des dépenses	2 881 859,00 €	2 878 694,90 €	10 524,80 €	15 271,51 €	10 173,18 €	86 138,07 €	749 485,26 €	1 929 432,94 €	77 669,14 €

Les travaux se sont terminés en 2015. Le total des dépenses s'élève à 2 878 694.90€.
Concernant les recettes, le total des subventions est 442 161€ et le FCTVA est de 439 161€.
Le reste à charge pour la ville est donc de 1 997 372.90€ dont 1 400 000€ sous forme d'emprunts.

Adopté à l'unanimité

19- Expérimentation du compte financier unique (CFU)

Rapporteur : Gilles MAYER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2019 relatif au compte financier unique pour les collectivités territoriales et les groupements admis à l'expérimentation de ce compte et votant leur budget par nature,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié relatif à l'expérimentation du Compte Financier Unique,

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, en 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux. Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui favorise la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliore la qualité des comptes et simplifie les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le compte financier unique, outre qu'il constitue un outil de modernisation des comptes publics locaux, crée les conditions d'une meilleure appréhension de la situation financière globale de la collectivité qui le met en place. En effet, il permet aux citoyens comme aux élu-es de prendre connaissance, en un seul document, à la fois de l'exécution budgétaire de l'année N-1 mais aussi de la situation patrimoniale de la collectivité.

Ainsi, il comprend 4 parties :

- Partie 1 : informations générales (ratios)
- Partie 2 : exécution budgétaire (vue d'ensemble : les grands équilibres comme les taux de réalisation des recettes et des dépenses – et vues détaillées)
- Partie 3 : états financiers (situation patrimoniale et son évolution : bilan, compte de résultats)
- Partie 4 : états annexés

Selon l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021, les collectivités peuvent expérimenter le CFU, sur la base du volontariat pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2021.

Les modalités d'expérimentation se déroulent en 2 vagues :

- une 1ère vague entre 2021 et 2023 (budget principal et annexes en M57),
- une 2ème vague entre 2022 et 2023 (budget principal et annexes en M57, budgets annexes en M4),

L'expérimentation du CFU s'appuie sur le référentiel M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Le circuit informatique de confection du CFU expérimental prévoit une agrégation par les applications informatiques de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) des données produites par l'ordonnateur et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétences.

A l'issue, un bilan sera dressé qui donnera lieu à un rapport du gouvernement transmis au parlement.

L'article 145 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 modifiant l'article 242 de la loi de finances pour 2019 ouvre une nouvelle période de candidatures à l'expérimentation du CFU. Les collectivités volontaires sous référentiel M57 et dématérialisant leurs documents budgétaires ont pu candidater pour expérimenter le CFU sur les comptes de l'exercice budgétaire 2023.

La candidature de la Malzéville a été retenue pour cette 3^{ème} vague d'expérimentation. Pendant cette période, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

La mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'État.

La commune a fait le choix depuis 2020 de se doter d'outils renforçant la transparence et permettant une meilleure compréhension de ses comptes tant pour les élu-es que pour les habitant-es (présentation du budget par politiques publiques, passage à la nomenclature comptable M57 avec l'adoption d'un règlement budgétaire et financier qui énonce, codifie et harmonise les procédures). La mise en place d'une comptabilité analytique et l'expérimentation du compte financier unique en 2023 viendront compléter cette palette d'outils au service de la performance et de la démocratisation des finances publiques.

Adopté à l'unanimité

20- Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Gilles MAYER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique,

Vu la loi n°2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance de la vie politique,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle n°INTB1725998C du 19 octobre 2017 relative aux emplois de collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales,

Vu le tableau des effectifs,

Un emploi public est obligatoirement créé/modifié/supprimé par le conseil municipal par le biais d'une délibération avec un avis préalable du comité technique quand il est requis. Elle précise notamment le grade correspondant au poste et le nombre d'heures hebdomadaires défini en fonction du besoin de la collectivité en terme de missions.

Ces emplois sont regroupés dans le tableau des effectifs : il constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non ; ils sont classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par durée hebdomadaire de travail.

Ce tableau des effectifs peut être modifié notamment pour tenir compte des nouveaux besoins tel que la création d'un poste de collaborateur-trice de cabinet.

Elle ou il a une mission de :

- conseil auprès du maire et préparation de ses décisions,
- mise en œuvre des règles relatives au protocole,
- liaison avec l'administration, les instances municipales, les organismes extérieurs, notamment au travers de la gestion des représentations
- veille de la systématisation des réponses aux usagers du service public communal ainsi que de leur délai et de leur qualité

La taille démographique de la ville n'étant pas une condition requise, Malzéville peut créer au moins un emploi de cabinet. La qualité de collaborateur de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent, les emplois créés à ce titre sont donc des emplois non permanents.

Le maire le forme ensuite en recrutant librement son collaborateur-trice sans qu'elle ou il puisse recruter certains de ses proches à ces fonctions. La ou le collaborateur-trice de cabinet est recruté par contrat quel que soit son statut initial pour la durée du mandat du maire qui la ou le recrute. Elle ou il peut d'ailleurs être révoqué librement à tout moment. Si elle ou il est fonctionnaire de la ville, elle ou il sera détaché sur contrat.

Sa rémunération est fixée par le maire dans les limites suivantes :

- le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

La ou le collaborateur-trice de cabinet qui aurait la qualité de fonctionnaire détaché bénéficie du maintien du montant de son régime indemnitaire tel que perçu dans son dernier emploi à Malzéville lorsqu'il lui est plus favorable.

Le tableau des effectifs sera modifié à compter du 1er novembre 2023 de la manière suivante :

Pôle	Service / Mission	Poste	Durée hebdomadaire	Type d'emploi	Grade	Action
Direction Générale		Collaborateur-trice de cabinet	35/35	Non permanent	Emploi non cité	Créé

Echanges

Corinne MARCHAL-TARNUS est fondamentalement contre le cumul des mandats car il laisse peu de place au mandat communal. Sur la plan démographique Malzéville se situe en milieu du tableau avec 8 036 habitants au recensement 2020. Elle serait ainsi la seule commune en-dessous de 9 500 habitants à avoir un poste de directeur de cabinet. Elle souligne qu'il faudra par ailleurs reposer quelqu'un d'autre sur le poste. Ce recrutement aura une incidence financière. Elle se souvient d'une époque où Malzéville avait un poste de directeur de cabinet et ne souhaite pas revenir à cette époque. Elle craint une délégation de signature qui fera que les élu-es n'auront pas la main. Elle veut mettre en garde sur la récente affaire où un ministre étant absent, son directeur de cabinet avait supprimé une pension de réversion. Elle aime que l'élu soit responsable, décide, et suive ses dossiers.

Gilles MAYER rappelle que nous sommes à Malzéville et qu'il faut laisser les choses dans leurs justes proportions. Il ne s'agit pas d'un poste de directeur de cabinet mais de collaborateur de cabinet. Il rappelle que comparaison n'est pas raison et que la création de ce poste correspond à une structuration des services correspondant aux besoins de la commune. Concernant la rémunération du personnel concerné il s'agit d'une mise en adéquation avec les missions qu'il remplit d'ores et déjà.

Agnès JOHN se demande si le détachement sera interne ou externe.

Gilles MAYER précise que c'est un fonctionnaire de la commune qui sera positionné sur le poste par détachement, que ce poste n'est pas exempt d'une certaine précarité puisqu'il s'agit d'un poste fonctionnel. L'agent concerné effectue déjà les mêmes missions, c'est donc bien une mise en conformité avec les réalités de travail déjà en place. Il n'y aura pas de recrutement d'un fonctionnaire supplémentaire.

Salvatore LIVOLSI souhaite connaître ce que devient le fonctionnaire qui occupait le poste.

Le maire indique que la collaboratrice concernée effectue déjà les missions. Il n'y aura donc pas de remplacement. Il n'y aura donc pas de remplacement et donc pas de conséquences financières pour la commune d'un recrutement nouveau. Il précise que cette évolution de poste n'a rien à voir avec le fait que le maire ait d'autres mandats. Il y a dans la commune une forte exigence sur le suivi des dossiers qui impose de l'agilité. Cette agilité nécessite la création de ce poste. C'est une mise en conformité qui permet aussi de rémunérer l'agente à la hauteur de ses missions.

Gilles MAYER indique qu'il n'y aura pas de recrutement complémentaire. Le poste de fonctionnaire sera non pourvu.

Adopté à l'unanimité

3 absentions : Corinne MARCHAL-TARNUS, Salvatore LIVOLSI, Jean-Yves SAUSEY

21- Prise en charge des frais de déplacement entre le domicile et le travail

Rapporteur : Gilles MAYER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code de la fonction, publique,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnements correspondants aux déplacements effectués par les agent-e-s public-que-s entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu la circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n°2010-676 du 21 juin 2010,

Vu la délibération n°93/97 du 19 décembre 2007 portant sur la mise en place d'un plan de déplacement entreprise (PDE),

Les frais liés aux trajets effectués par les agent-es entre leur domicile et leur lieu de travail sont pris en charge partiellement dans la limite de 51.75€ lorsqu'elle ou ils utilisent les transports en commun.

Le taux de prise en charge est revalorisé à la hausse avec les mesures salariales annoncées par le gouvernement avant l'été. Ainsi, cette prise en charge par l'employeur public passe de 50% à 75% de la valeur annuelle mensualisée du titre de transport. Cette mesure a pris effet le 1^{er} septembre 2023 pour « [les] déplacements effectués à compter de cette date ». Pour illustrer, pour un abonnement mensuel de 100€, la prise en charge par la commune s'élève à 75€ au lieu de 50€.

Les abonnements concernés sont « les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ». Sont également concernés les abonnements à un service public de location de vélos. Jusqu'à présent, cette dernière possibilité n'était pas offerte aux agent-es malzévillois.

Adopté à l'unanimité

22- Prise en charge des frais de déplacements professionnels des agent-es

Rapporteur : Gilles MAYER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction, publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 14 mars 2002 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération n°2022_096 portant sur la prise en charge des frais de déplacements professionnels et son règlement,

Considérant la revalorisation des taux de remboursement des frais d'hébergement et de repas depuis le 22 septembre 2023,

Les agent-es de Malzéville peuvent être amené-es à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la ville sous certaines conditions.

Dès lors que ces frais sont engagés et autorisés, leur indemnisation constitue un droit pour les agent-es. Toutefois, certaines modalités de remboursement doivent être définies par délibération du conseil municipal.

Sont concernés les frais nécessaires aux déplacements professionnels de l'agent-e hors de sa résidence administrative (territoire de la commune et des communes limitrophes desservies par des moyens de transport publics de voyageurs) et hors de sa résidence familiale (territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent-e). A cette occasion, elle ou il pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport ainsi que de ses frais de repas et d'hébergement selon les modalités que le conseil municipal a définies par délibération n°2022_096 lors de sa séance du 12 décembre 2022.

Il convient de noter que les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation. Néanmoins, dans le souci de contribuer à la transition écologique, la ville assure la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement mensuels ou annuels souscrits par les agent-es pour les déplacements effectués au moyen de transports collectifs publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence familiale habituelle et leur lieu de travail.

Il convient également de préciser que la durée du travail des agent-es (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel par exemple) sont sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais. Ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation.

Suites aux mesures salariales en faveur des agent-es des 3 versants de la fonction publique, les taux « plafond » de prise en charge ont été revalorisés.

Adopté à l'unanimité

23- Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Gilles MAYER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017 portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2017.091 du 14 décembre 2017 et n°2020.052 du 1^{er} octobre 2020 portant sur la mise en place du RIFSEEP,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la fonction publique de l'État : il s'agit du RIFSEEP. Ce régime est transposable à la fonction publique territoriale. C'est pourquoi, il s'est substitué aux autres régimes indemnitaires en place à Malzéville depuis les délibérations du conseil municipal n°2017.091 du 14 décembre 2017 et n°2020.052 du 1^{er} octobre 2020 portant sur la mise en place du RIFSEEP.

Pour rappel, le RIFSEEP est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectifs ou compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, ...) et la prime vacances.

Il se compose de deux parts :

- une Indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) : elle vise à valoriser l'exercice des fonctions ; elle est donc liée au poste occupé par l'agent-e,
- un Complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) : il est lié à la valeur professionnelle et à l'investissement personnel de l'agent-e appréciés au cours de l'entretien professionnel annuel.

Ce régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les postes soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées à chacun des emplois. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La présente révision du RIFSEEP a été engagée au sein de la collectivité pour répondre à un triple enjeu :

- Un enjeu réglementaire : une clause de revoyure avait été indiquée dans la délibération de 2017 prévoyant des négociations en 2020 pour une application en 2021. Cette clause a été activée fin 2021 – début 2022,
- Un enjeu d'amortisseur social : dans le cadre du débat sur les orientations budgétaires 2023, la commune a fait part de son souhait de soutenir, autant qu'elle le pouvait, le pouvoir de vivre des agent-es amoindri depuis plusieurs années par le gel du point d'indice puis l'inflation sans pour autant pouvoir se substituer à l'Etat, responsable de la rémunération des agent-es des fonctions publiques,
- Un enjeu d'attractivité et de « force de travail » : à travers la révision du RIFSEEP, la commune souhaite être davantage à même de recruter notamment des cadres mais également de conserver les agent-es déjà en poste.

Un groupe de travail paritaire, composé de représentant-es des personnels et de représentant-es de l'administration, a été mis en place pour construire cette révision du RIFSEEP. Chaque élément du projet de nouveau régime indemnitaire a donc été co construit avec les représentant-es du personnel. Réuni à de multiples reprises, le groupe de travail a également rencontré à intervalles réguliers l'adjoint aux ressources, l'élu délégué au dialogue social et quand cela était nécessaire le maire, pour des points d'étape.

Quatre priorités politiques proposées par le comité de direction et validées par le groupe de travail ont constitué le fil conducteur de la révision du RIFSEEP :

- L'équité pour corriger certains éléments du régime actuel apparaissant vecteurs d'inégalités,
- La transparence et la compréhension pour consolider les liens de confiance au sein de la collectivité,
- La justice sociale, le pouvoir de vivre des agent-es et l'attractivité de la commune pour disposer des moyens de recruter et de garder les agent-es,
- La manière de servir pour encourager l'engagement des agent-es tenant compte qu'il est un des facteurs d'amélioration du service public territorial, de la cohésion d'équipe et de la motivation individuelle et collective.

Le projet de nouveau RIFSEEP a été construit de manière à répondre à ces objectifs. L'ensemble des modalités du RIFSEEP sont définies dans le règlement annexé à la présente note de synthèse.

Plusieurs étapes majeures ont jalonné le travail du groupe paritaire dédié à la révision du RIFSEEP :

- Elaboration d'une grille de cotation des postes de la collectivité
- Cotation des postes et classification des postes par niveau
- Validation des objectifs politiques du futur RIFSEEP
- Sur la base des objectifs politiques :
 - o calibrage des enveloppes financières allouées à chaque niveau de RIFSEEP
 - o détermination du taux de la part fixe (part garantie – IFSE) et de la part variable (CIA – dépendant de l'entretien professionnel)

Ainsi, 5 niveaux de RIFSEEP ont été définis sur la base de la grille de cotation reprenant les 3 objectifs réglementairement (Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception - Technicité expertise expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel).

Chaque niveau bénéficiera des progressions d'enveloppes financières de régime indemnitaire et de la répartition part fixe (IFSE) / part variable (CIA) suivantes :

Tranches	% de progression des enveloppes	Part garantie (IFSE)	Part Variable (CIA)
Tranche 1 Postes cotés de 0 à 16	+ 33 %	75 %	25 %
Tranche 2 Postes cotés de 16,5 à 21,5	+ 31 %	70 %	30 %
Tranche 3 Postes cotés de 22 à 30	+ 21 %	65 %	35 %
Tranche 4 Postes cotés de 30,5 à 33	+ 21 %	60 %	40 %
Tranche 5 Postes cotés au-delà de 33	+ 7 %	55 %	45 %

Les enveloppes telles que définies dans le règlement annexé à la présente note de synthèse tiennent compte de ces pourcentages de revalorisation et de ces clés de répartition entre les deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA).

En conséquence, le nouveau régime indemnitaire, se traduit par une enveloppe budgétaire annuelle supplémentaire de 63 400 euros. Cette enveloppe correspond à un niveau maximum de dépenses compte-tenu que le RIFSEEP comprend une part variable, le CIA, dépendant des entretiens professionnels annuels. Pour mémoire, lors de la mise en place du RIFSEEP en 2018, le régime indemnitaire avait été revalorisé de 10 000 euros.

La commune s'engage également à mettre en place, au titre de 2023 et donc financée sur le budget 2023, une prime pouvoir de vivre en faveur des agent-es. Celle-ci sera construite sur la base du décret d'application de la prime pouvoir d'achat applicable aux collectivités territoriales, document non encore paru à ce jour. A défaut de décret la collectivité s'appuiera sur le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le nouveau RIFSEEP et la prime pouvoir de vivre 2023 viennent ainsi appuyer encore le renforcement des équipes par 4 nouveaux agent-es recruté-es depuis 2020 ainsi que la nouvelle organisation des services, l'ensemble de ces mesures s'inscrivant dans une logique de consolidation de l'administration, force de frappe de la commune.

Il convient de noter que les deux collègues du comité social territorial ont émis un avis unanimement favorable au projet de nouveau RIFSEEP lors de sa réunion du 04 octobre 2023.

Echanges

Le maire met en avant la qualité du dialogue social dans la commune. Le vote unanime des deux collègues va en ce sens. La ville ainsi reconnaît le travail des agents et sera sans aucun doute plus attractive, y compris en comparaison des communes de taille comparable à Malzéville. Il remercie la directrice générale des services qui s'est fortement investie dans ce dossier. Il invite à regarder le poids de la masse salariale dans le budget global de fonctionnement de la commune qui reste raisonnable.

Adopté à l'unanimité

24- Suppression d'un poste d'adjoint au maire

Rapporteur : Bertrand KLING

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7-2 et L.2122-14,

Par délibération n° 2020_021 en date du 28 mai 2020, le conseil municipal a créé 8 postes d'adjoints au maire,

Par délibération n° 2020_022 en date du 28 mai 2020, madame Alexandra VIEAU a été élue 7^{ème} adjointe au maire,

Par courrier du 19 août 2023 adressé au préfet, madame Alexandra VIEAU a présenté sa démission de ses fonctions d'adjointe,

Monsieur le préfet a accepté cette démission par courrier du 25 août 2023 laquelle est devenue effective à compter de sa notification,

Adopté à l'unanimité

25- INFORMATION N°2 : Présentation des rapports de gestion 2022 du conseil d'administration et sur le gouvernement d'entreprise de la SOLOREM

Rapporteur : Bertrand KLING

Vu l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte (SEM) ainsi que des sociétés publiques locales (SPL),

Considérant que la SOLOREM (Société lorraine d'économie mixte d'aménagement urbain) apporte son appui aux communes et communautés de communes, aux conseils départementaux et régionaux pour la réalisation de leurs projets de développement,

Considérant que la commune de Malzéville est actionnaire de la SOLOREM depuis 1965. Au titre de l'exercice 2022, elle était représentée au conseil d'administration par Antony CAPS, président de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires et par Philippe BERTRAND-DRIRA à l'assemblée générale et à l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires de la SOLOREM,

Conformément aux dispositions de l'article L 1524-5, son rapport de gestion ainsi que son rapport sur le gouvernement d'entreprise au titre de l'exercice 2022 sont soumis au conseil municipal afin qu'il en prenne acte.

Le conseil municipal de prendre acte du rapport de gestion 2022 du conseil d'administration de la SOLOREM ainsi que du rapport sur le gouvernement d'entreprise joints en annexe de la présente note d'information.

26- Communication des décisions du maire prises en application de l'article L .2122-22 du CGCT

Rapporteur : Bertrand KLING

Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées par délibération du 4 juin 2020, en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, il a pris les décisions suivantes :

Commission Aménagement durable, environnement et cadre de vie

Date de l'acte	Contrat ou Convention	Fournisseur Association ou autre	Objet	Date de l'opération	Montant € TTC	Durée du contrat
11/07/23	OS	EPSL	Ecole GENY : remise en état maisonnette + jeu gamme KRAPAHUT	01/10 au 15/12/2023	11 943 €	
24/07/23	OS	STRATEL	Ecole GENY : remplacement alarme incendie	24/07 au 30/08/2023	1 530.22 €	
26/07/23	Contrat	SCHINDLER	Maison commune : maintenance ascenseur	31/07/23 au 30/07/24	1 497.60 €	
07/09/23	OS	DESAUTEL	Réalisation plan d'évacuation et d'intervention école GENY	07/09/23 au 30/11/2023	675.27	
18/09/23	OS	DESAUTEL	Remplacement des extincteurs +10 ans divers bâtiments	18/09/23 au 30/10/2023	2 717.84	

Date de l'acte	Contrat ou Convention	Fournisseur Association ou autre	Objet	Date de l'opération	Montant € TTC	Durée du contrat
27/09/23	OS	RIVA	Remplacement du désenfumage à l'école Paul Bert	10/10/23 au 30/11/2023	8 186.40	

Hommages à Marie SURTEL et Anne DUCHÊNE

Le conseil municipal souhaite rendre hommage à Marie SURTEL, ancienne directrice de l'école Jules Ferry, décédée le 15 août 2023. Après 11 ans passés à l'école Ory de Nancy, Marie SURTEL a pris ses fonctions à l'école Jules FERRY en 2014. Elle en est ensuite devenue la directrice. Marie SURTEL était une enseignante appréciée de toutes et tous. Elle a porté des projets pédagogiques innovants et était très attachée au développement culturel des élèves. C'est elle qui a notamment initié le projet participatif d'aménagement, de désimperméabilisation et de végétalisation de la cour de l'école. Dans quelques semaines, la ville inaugurerà ces aménagements et propose, en accord avec sa famille de sonner son nom à un des espaces de la cour. De la même manière, en lien avec son époux, un arbre sera planté à sa mémoire.

Le conseil municipal souhaite également rendre hommage à Anne DUCHÊNE, ancienne adjointe à la vie locale, décédée le 15 septembre dernier. Anne DUCHÊNE était une artiste et une militante très engagée dans le mouvement associatif malzévillois et ascéen. Elle a été élue à Malzéville en 2014. La commune lui doit notamment le retour de la fête des pains sur la place de la rivière, en cœur de ville. Anne DUCHÊNE a quitté ses fonctions d'élue dans le cadre d'un projet familial de déménagement. Elle est toujours restée attachée à la commune et prenait grand soin à saluer l'équipe actuel à chacun de ses retours en lorraine.

Le conseil municipal observe une minute de silence.

27 - Questions diverses

Néant

Le maire remercie les conseillers municipaux et clôt la séance à 21 heures 50.

Le maire,

Bertrand KLING



Secrétaire de séance,

Jean-Marc RENARD